



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 15 août 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge
président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Mme la juge Anita Ušacka**

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE AFFAIRE *LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO*

Public Annexe publique

Requête urgente de la défense portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour qu'elle puisse déposer une réponse à l'appel de la décision « adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-432) déposé par le Procureur le 12 août 2013 (ICC-02/11-01/11-474).

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Mr. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre liminaire : sur l'urgence

1. La présente requête vise à ce que la défense puisse disposer d'une version en français des documents suivants « Prosecution's appeal against the « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » » (ICC-02/11-01/11-474), ci-après « l'appel », avant d'avoir à répondre à l'appel du Procureur dans les délais fixés par la Norme 65 (5) du Règlement de la Cour (RdC). Il convient de noter qu'il serait indispensable aussi que la version française de la « decision on the Prosecutor's and Defence requests for leave to appeal the decision adjourning the hearing on the confirmation of charges » (ICC-02/11-01/11-464) rendue par la Chambre Préliminaire le 31 juillet 2013 et la version française de l'opinion dissidente du Juge Président (ICC-02/11-01/11-464-Anx) soient communiquées à la défense afin qu'elle puisse réagir en connaissance de cause.

2. Il est important qu'une décision portant sur la présente requête puisse être rendue le plus tôt possible, en tout cas au moins trois jours avant l'expiration du délai de dix jours prévu à la Norme 65 (5) du Règlement de la Cour pour permettre à une partie de répondre à l'appel de l'autre partie. Le terme du délai est ici fixé au **23 août 2013**. Il conviendrait donc que la Chambre d'Appel réponde le 20 août 2013. En effet, si la présente requête était rejetée, il ne resterait alors qu'un très court laps de temps à la défense pour qu'elle puisse faire traduire l'appel du Procureur en français et encore moins de temps pour qu'elle puisse l'analyser et y répondre.

I. Rappel de la procédure

3. Le 3 juin 2013, la Chambre préliminaire décidait de l' « ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut »¹.

4. Le 6 juin 2013, la défense déposait une requête afin d'obtenir la traduction en français de la décision de la Chambre et afin que les délais d'appel courent à partir de la notification de la traduction².

5. Le 10 juin 2013, la Juge unique faisait droit à la requête de la défense³.

¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-433-Conf.

6. Le même jour, le Procureur demandait l'autorisation d'interjeter appel de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges et soulevait trois « appealable issues »⁴.

7. Le 19 juin 2013, la traduction française de la décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges et son annexe comprenant l'opinion dissidente du Juge Président étaient notifiées à la défense⁵.

8. Le 25 juin 2013, la Défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 3 juin 2013⁶.

9. Le 31 juillet 2013, la Chambre préliminaire rendait à la majorité une « decision on the Prosecutor's and Defence requests for leave to appeal the decision adjourning the hearing on the confirmation of charges »⁷.

10. Le 2 août 2013, le Procureur déposait une requête afin d'obtenir une augmentation du nombre de pages du document qu'il comptait soumettre à l'appui de son appel⁸.

11. Le 6 août 2013, la défense répondait en ne s'opposant pas à la requête du Procureur⁹.

12. Le 7 août 2013, la Chambre d'Appel accordait tant à l'Accusation qu'à la défense une augmentation de vingt pages¹⁰.

13. Le 12 août 2013, le Procureur déposait un document de quarante pages à l'appui de son appel¹¹, rédigé en anglais.

³ ICC-02/11-01/11-434-tFRA.

⁴ ICC-02/11-01/11-435.

⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA et ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA.

⁶ ICC-02/11-01/11-439.

⁷ ICC-02/11-01/11-464.

⁸ ICC-02/11-01/11-467.

⁹ ICC-02/11-01/11-470.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-471.

¹¹ ICC-02/11-01/11-474.

II. Droit Applicable

1. Sur les délais habituels.

14. La Norme 65 du RdC (appels déposés en vertu de la Règle 155) prévoit que: « 4. Lorsque l'autorisation d'interjeter appel est accordée, l'appelant dépose, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle la décision autorisant l'appel a été notifiée, un document à l'appui de l'appel conformément à la disposition 2 de la norme 64. [...]. 5. Les participants peuvent déposer une réponse dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le document à l'appui de l'appel a été notifié ».

15. Le terme du délai fixé par la Norme 65 du RdC à la défense pour déposer une réponse au Procureur est donc ici le 23 août 2013.

2. Sur les demandes de modification de délai.

16. La norme 35 du RdC prévoit que : « 1. La demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée. 2. La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté».

3. Sur les droits fondamentaux de l'Accusé, notamment le droit d'être informé dans une langue qu'il comprend parfaitement des charges portées contre lui.

17. La Défense rappelle les droits fondamentaux de l'accusé, tel qu'ils sont formulés à l'article 67 du Statut, notamment les droits suivants :« i. [...] [L'accusé] a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : a) être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ; [...] f) [...] bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

18. La Défense rappelle en outre qu'en vertu de l'article 50(2), « [l]es langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français » ; quant à la règle 42 du Règlement de Procédure et de Preuve (RPP) elle impose à la Cour de s'assurer des services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

19. Il est de l'obligation du Greffier, en vertu de la Norme 40(3) du RdC, de garantir « la traduction dans l'autre langue de travail [...] de toutes les décisions ou ordonnances rendues par les chambres au cours de la procédure ».

20. Surtout, la Défense rappelle qu'en vertu de l'article 21-3 du Statut, « l'application et l'interprétation du droit prévues [à l'article 21] doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ». La Chambre d'appel le notait dans l'affaire *Lubanga* : « L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects [...]. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ; dans le contexte du Statut d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble »¹².

21. Or, s'il est un principe du droit généralement reconnu, c'est bien celui pour une personne accusée de se voir notifier tous les documents de la procédure dans sa langue ou dans une langue qu'elle comprend. Ce principe est rappelé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,¹³ ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme¹⁴. Ce principe constitue la base des droits de l'accusé – tels que détaillés dans les Statuts des tribunaux *ad hoc*¹⁵, ainsi que dans les textes fondateurs du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,¹⁶ des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux

¹² ICC-01/04-01/06-772 OA4, par. 37.

¹³ Article 14(3)(a) et (f) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Cf. Annexe liste des autorités.

¹⁴ Article 6(3)(a) de la CEDH, Cf. Annexe liste des autorités.

¹⁵ Articles 21(4)(a) et (f) et 20(4)(a) et (f) des Statuts du TPIY et du TPIR, Cf. Annexe liste des autorités.

¹⁶ Article 17(4)(a) et (f) du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Cf. Annexe liste des autorités.

cambodgiens¹⁷ et du Tribunal spécial pour le Liban¹⁸ – car sans information et compréhension des charges par l'intéressé il ne peut y avoir de réel exercice des droits de la défense.

22. Ce principe est un principe constitutif du procès équitable comme le rappelle la jurisprudence établie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») : « **Interprété dans la perspective du droit à un procès équitable**, garanti par l'article 6, le paragraphe 3 e) signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée à l'audience a droit à l'assistance gratuite d'un interprète afin que lui soient traduits ou interprétés tous les actes de la procédure engagée contre lui qu'il faut comprendre pour bénéficier d'un tel procès »¹⁹.

23. Pour la Cour européenne, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète découle aussi du droit à un procès équitable. La Cour précisera dans l'affaire *Kamasinski*: « [L'article 6-3-e] signifie que l'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire a droit aux services gratuits d'un interprète [...] L'assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements. Le droit ainsi garanti doit être concret et effectif »²⁰.

24. Il s'agit bien de l'accusé, non de son Conseil ; et l'accusé doit être à même de prendre des décisions de manière concrète et effective.

III. Discussion

25. La présente requête est fondée sur le fait que le document déposé par le Procureur à l'appui de son appel portant sur la décision du 3 juin 2013 est rédigé en langue anglaise.

26. Or, il s'agit d'un document essentiel. En effet, le Procureur y développe non seulement son interprétation de la décision du 3 juin 2013 mais encore y livre sa compréhension de l'esprit de la procédure de confirmation des charges et conséquemment de ce que sont à ses

¹⁷ Article 35 (a) et (f) de la Loi sur la création des chambres extraordinaires, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), Cf. Annexe liste des autorités.

¹⁸ Article 16(4)(a) du Statut du Tribunal spécial pour le Liban, Cf. Annexe liste des autorités.

¹⁹ CEDH, *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne*, Requêtes N° 6210/73, 6877/75, 7132/75, Arrêt, 28 novembre 1978, par. 48 .

²⁰ CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Requêtes N° 9783/82, Arrêt, 19 décembre 1989, par. 74.

yeux ses droits et obligations et ce que sont les droits de la défense lors de ce processus de confirmation des charges, décisif pour l'accusé mais que le Procureur minore.

27. La longueur du document qu'il a déposé, quarante pages, le degré de détails que l'on y trouve, les analyses portant sur des distinctions subtiles entre différentes notions de droit, la réinterprétation à laquelle il semble procéder de la décision du 3 juin 2013, la justification à laquelle il semble se livrer du travail qu'il a effectué, tout montre l'importance considérable que revêt pour le Procureur le document à l'appui de l'appel.

28. Les enjeux, la complexité et la diversité des sujets abordés, le fait que les droits de la défense se trouvent au cœur de la question telle qu'abordée par le Procureur, tout milite pour que l'intéressé dispose au plus vite d'une traduction de ce document dans une langue qu'il comprend afin de pouvoir être informé de la position du Procureur et afin de pouvoir y répondre de façon suffisamment éclairée.

29. De plus, bien que les Juges aient considéré qu'il était légitime que la défense dispose d'une traduction en français de la décision du 3 juin 2013 et de l'opinion dissidente, il convient de constater que la décision du 31 juillet 2013 et l'opinion dissidente à cette décision, qui en constituent la suite logique, n'ont pas été communiqués en français à la défense. Or, la décision du 31 juillet 2013 est fondamentale parce qu'elle détermine le cadre de l'appel. Le Procureur dans son document du 12 août 2013 se livrant, semble-t-il, à une réinterprétation de cette décision du 31 juillet 2013 et s'appuyant en grande partie sur l'opinion dissidente du Juge Président datée du même jour, il est indispensable que l'intéressé dispose aussi d'une version française de ces deux documents.

30. Il est important de noter que la décision qui sera rendue par la Chambre d'Appel est susceptible de changer en profondeur le cours de la procédure et notamment la nature, la cause et la teneur des charges formulées, puisque le Procureur aborde les questions :

- Du standard de preuve auquel doivent obéir les éléments qu'il présente comme des éléments contextuels du crime contre l'humanité ;
- Du degré de probabilité de la survenue de ces éléments dans la réalité;
- Du niveau d'information concernant les éléments qu'il transmet à la défense. Or, il s'agit d'une question essentielle, la défense devant pouvoir évaluer la qualité de la preuve du Procureur ; il est crucial qu'un débat contradictoire puisse se tenir ;

- La question de savoir s'il doit ou pas mener de nouvelles enquêtes ;
- De la restructuration de la présentation de son cas ;
- De la reformulation des charges en fonction des instructions des Juges, dans un nouveau DCC, etc.

31. Il convient d'ailleurs de rappeler que la Juge unique avait considéré le 10 juin 2013 que « compte tenu de l'importance que revêt la Décision pour la suite de la procédure en l'espèce, [...], qu'il a été justifié d'un motif valable pour permettre à la Défense, et à Laurent Gbagbo, de recevoir une traduction française officielle de la Décision avant d'avoir à présenter une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel ou à répondre à une éventuelle demande en ce sens émanant du Procureur »²¹. Cette décision faisait écho à la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle, pour la défense, le délai pour demander une autorisation d'interjeter appel de la décision découlant de l'audience de confirmation des charges ne commence à courir qu'à partir du moment où cette décision a été notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend parfaitement (Cf. Infra).

32. Il est évident que ce droit doit être aussi garanti en appel.

33. Par conséquent, compte-tenu de l'importance que revêt le document à l'appui de l'appel du Procureur pour la suite de la procédure et notamment pour la détermination de la nature, de la cause et de la teneur des charges formulées à l'encontre de l'intéressé, il convient de ne faire courir les délais permettant à la défense d'y répondre qu'à partir de la notification à la défense de la traduction française du document du Procureur²² et de la notification à la défense de la version française de la décision de la Chambre Préliminaire du 31 juillet 2013²³ et de son annexe comprenant l'opinion dissidente du Juge Président²⁴.

34. Ainsi, l'intéressé a-t-il non seulement le droit d'obtenir communication des écritures et des décisions en français mais encore cette communication est-elle d'autant plus nécessaire qu'il s'agit ici de documents essentiels puisqu'ils déterminent la suite de la procédure, ont un impact sur la teneur des charges et portent sur une décision découlant de l'audience de

²¹ ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par. 8.

²² ICC-02/11-01/11-474.

²³ ICC-02/11-01/11-464.

²⁴ ICC-02/11-01/11-464-Anx.

confirmation des charges ; surtout, il s'agit ici d'assurer le respect de l'équité de la procédure et des droits fondamentaux de l'intéressé.

1. La jurisprudence de la Cour.

35. Dans plusieurs affaires, les Juges de la Cour pénale internationale ont décidé que le délai prévu à la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la décision portant sur l'audience de confirmation des charges ne commençait à courir qu'à partir du moment où la décision était notifiée à l'intéressé dans une langue qu'il comprend parfaitement.

36. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire II confirmait le 15 juin 2009 les charges à l'exception des chefs 3 (article 7-l-f du Statut), 4 (article 8-2-c-i du Statut) et 5 (article 8-2-c-ii du Statut)²⁵ et décidait que « le délai de cinq jours fixé à la Règle 155-1 pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel court, pour la défense, à compter de la date de notification de la traduction française de la présente décision »²⁶.

37. Dans l'affaire *Bemba*, le Procureur demandait, le 22 juin 2009, l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges²⁷. Le 9 juillet 2009, la défense informait alors la Chambre qu'elle ne pourrait répondre à cette demande que lorsqu'elle aurait reçu la traduction française de la décision de confirmation des charges ainsi que la traduction française de la demande d'autorisation d'interjeter appel²⁸.

38. Le 28 août 2009, la décision portant sur la confirmation des charges était notifiée en français aux parties²⁹.

39. Le 11 septembre 2009, la défense déposait une réponse à la demande du Procureur d'autorisation d'interjeter appel³⁰ alors que cette demande n'avait pas été traduite en français et que par conséquent le délai de trois jours n'avait pas encore commencé à courir.

²⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

²⁶ Idem p. 196.

²⁷ ICC-01/05-01/08-427.

²⁸ ICC-01/05-01/08-443.

²⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

³⁰ ICC-01/05-01/08-516.

40. Le 18 septembre 2009, la Chambre préliminaire rejetait la demande du Procureur d'autorisation d'interjeter appel. Elle précisait que, pour la défense, le délai de trois jours ne commençait à courir qu'à partir de la notification en français de la décision relative à la confirmation des charges puisque cette décision était le fondement de la demande du Procureur³¹.

41. Dans l'affaire *Abu Garda*, la Chambre préliminaire I refusait le 8 février 2010 de confirmer les charges et « Décid[ait] que le délai de cinq jours dont disposent les parties pour présenter une demande d'autorisation d'interjeter appel en application de la règle 155-1 du Règlement de procédure commencera à courir à compter de la date de notification de la traduction en arabe de la présente décision »³².

42. Dans l'affaire *Mbarushimana*, la défense avait déposé, le 8 décembre 2011, une requête relative³³ dans laquelle elle demandait que le délai pour déposer une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges ne commence à courir qu'à partir du moment où la décision en français aurait été notifiée à l'intéressé, ce qui fût accepté par la Chambre le 16 décembre 2011³⁴.

43. Le 27 décembre 2011, la Chambre préliminaire³⁵ décidait le délai de réponse de la défense à la demande d'autorisation d'interjeter appel du Procureur ne commencerait à courir qu'à partir de la notification à la défense de la traduction française de la décision infirmant les charges.

44. A propos d'appel contre une décision sur les charges, il convient de rappeler que le 9 mars 2012, la Chambre d'Appel décidait dans l'affaire *Mbarushimana* que « the time limit for the filing of Mr Mbarushimana's response to the Prosecutor's document in support of the present appeal is extended to 15 days from the notification of the original version of that document »³⁶ considérant que « Given the specific circumstances at hand, **namely the particular nature, importance and possible impact of a decision on the confirmation of charges on a suspect, the fundamental importance of the document in support of the**

³¹ ICC-01/05-01/08-532 par. 25. Nous soulignons.

³² ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, p. 106.

³³ ICC-01/04-01/10-462.

³⁴ ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, p. 164.

³⁵ ICC-01/04-01/10-481.

³⁶ ICC-01/04-01/10-497, page 3.

appeal to the merits of the appeal, the fact that the Prosecutor's document in support of the appeal is likely to be filed in English and the fact that the Pre-Trial Chamber has considered that Mr Mbarushimana fully understands and speaks French, the Appeals Chamber considers that **good cause has been shown** for an extension of the time limit prescribed under regulation 65 (5) of the Regulations of the Court »³⁷.

45. Dans cette même affaire, le 23 mars 2012, la Chambre d'Appel rappelait « It is important to note that, in that context, the Appeals Chamber found the fact that French is the language that Mr Mbarushimana fully understands and speaks to be one of the factors establishing good cause for an extension of the time limit to respond to the Document in Support of the Appeal »³⁸ et étendait le délai de réponse attribué à la défense. Il convient de constater que la situation est en l'espèce différente puisque ici la décision des Juges du 3 juin 2013 et la discussion telle qu'entamée par le Procureur pourrait aboutir à une reformulation des charges ; il est donc d'autant plus important ici que l'intéressé obtienne communication des documents en français.

2. La transmission du document à l'appui de l'appel de la décision de la Chambre préliminaire du 3 juin 2013 à l'intéressé dans sa langue est nécessaire au respect de ses droits fondamentaux et au respect de l'équité de la procédure.

2.1 Les droits fondamentaux de l'intéressé.

2.1.1 L'intéressé doit être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend.

46. L'article 67 (1) du Statut prévoit que l'Accusé a le droit de : « a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

47. Il est en effet crucial que l'accusé dispose d'une version compréhensible par lui d'une requête aussi importante que le document à l'appui de l'appel d'une décision portant sur le processus de confirmation des charges puisque ce document pourra affecter sa vie et sa

³⁷ Idem par. 6..

³⁸ ICC-01/04-01/10-505, par. 9.

liberté ; il est important qu'il en saisisse toutes les subtilités et toutes les nuances pour pouvoir réagir de façon appropriée et prendre les décisions qui s'imposent.

48. Ce principe fonde les droits prévus dans les suites de l'article 67 (1), notamment le droit de : « f) [...] bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement ».

49. Dans l'affaire *Bemba*, la Juge unique rappelait que « [the accused] has the right to be furnished with the translation of **all those documents** which are necessary for him to understand the nature, cause and content of those charges »³⁹.

50. De la même manière, il est important de lier à la décision du 3 juin 2013, la décision du 31 juillet 2013 (et l'opinion dissidente) ainsi que le document à l'appui de l'appel du Procureur du 12 août 2013 puisque ces documents constituent la conséquence de la décision du 3 juin 2013 et qu'ils répondent à certains points de cette décision pouvant affecter les charges en la – semble-t-il – réinterprétant. En d'autres termes, ces documents, touchant aux droits fondamentaux de l'intéressé, doivent être considérés comme un seul bloc dont l'importance cruciale oblige à ce qu'il soit traduit dans la langue de l'intéressé.

51. Le Juge-Président lui-même, a souligné « l'importance que revêt la Décision [du 3 juin 2013 portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut] pour la suite de la procédure »⁴⁰.

52. Les Juges de la Chambre préliminaire en accordant le 31 juillet 2013 au Procureur l'autorisation de faire appel d'un point particulier de la décision du 3 juin 2013 ont ouvert la voie à ce qu'un nouveau débat concernant la nature, la cause et la teneur des charges soit porté par le Procureur devant la Chambre d'Appel. La question discutée en appel porte, en grande partie, sur ce qu'il est nécessaire de démontrer – notamment la réalité d'un événement particulier – pour établir l'existence d'une attaque au sens de l'article 7 (2) du Statut. Cette question concerne directement les charges portées contre l'intéressé.

³⁹ ICC-01/05-01/08-307 par. 14.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par. 8.

53. Ce droit à être informé des charges dans une langue comprise par l'intéressé est repris dans l'article 6 (3) (a) de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme qui prévoit que « Tout accusé a droit [...] à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui » et dans l'article 14 (3) (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1.2 L'intéressé doit pouvoir jouir de ses droits fondamentaux à tous les stades de la procédure, y compris en appel.

54. Les articles 81 et 82 du Statut de Rome ainsi que les règles 150, 154 et 155 du Règlement de procédure et de preuve prévoient un double degré de juridiction à la Cour Pénale Internationale.

55. Selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Etat qui a institué des juridictions d'appel ou de cassation doit « veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 »⁴¹.

56. Il est crucial que le Président Gbagbo puisse bénéficier, tant au stade de la procédure préliminaire qu'au stade de la procédure d'appel, du droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend parfaitement.

57. En l'espèce, la Juge unique avait considéré que « compte tenu de l'importance que revêt la Décision [du 3 juin 2013 portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut] pour la suite de la procédure »⁴², il était légitime que le Président Gbagbo en obtienne la traduction avant « d'avoir à présenter une éventuelle demande d'autorisation d'interjeter appel ou à répondre à une éventuelle demande en ce sens émanant du Procureur »⁴³.

58. Il est donc logique que toutes les écritures des parties et décisions subséquentes à la décision du 3 juin 2013 soient elles aussi notifiées à l'intéressé en français.

⁴¹ Delcourt c/ Belgique, 17 janvier 1970, A. 11 par. 25.

⁴² ICC-02/11-01/11-434-tFRA, par. 8.

⁴³ Idem.

59. Il s'agit ici du simple respect du droit du Président Gbagbo d'être informés dans une langue qu'il comprend parfaitement des charges portées contre lui au stade de la procédure d'appel.

2.2 L'équité de la procédure.

2.2.1 Le principe.

60. Le respect des droits de la défense tels qu'ils prévus à l'article 67 du Statut permet d'assurer le respect du principe de l'équité de la procédure. En d'autres termes, porter atteinte aux droits prévus à l'article 67 (1) revient à porter atteinte au procès équitable.

61. La CEDH rappelait dans les affaires *Luedicke, Belkacem et Koç*⁴⁴ et *Kamasinski*⁴⁵ que le respect du droit à informer l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement (repris dans l'article 67(1)(f) du Statut de Rome) est crucial pour assurer un procès équitable.

62. Par ailleurs, il convient de relever que les articles 21 (4) et 20(4) des Statuts du TPIR et du TPIY portant sur les droits de l'Accusé (rédigés en des termes similaires à ceux de l'article 67 du Statut), notamment le droit d'être informé des charges portées contre lui dans une langue qu'il comprend, ont été interprétés par la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* comme créant une obligation de communiquer des écritures à l'intéressé dans une langue qu'il comprend afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Par exemple, dans l'affaire *Tolimir*, les Juges notaient que les articles du Statut et les règles «create an obligation to provide relevant material in a language which the accused understands sufficiently in order to allow for the effective exercise of his right to conduct his defence»⁴⁶. Plus généralement, les Tribunaux *ad hoc* ont considéré « qu'il est impératif, pour une bonne administration de la justice et une égalité de traitement des parties, que les écritures [...] soient traduites dans les deux langues de travail du Tribunal »⁴⁷.

2.2.2 La question des délais.

⁴⁴ Idem note 24.

⁴⁵ Idem note 25.

⁴⁶ *TPIY, Le Procureur c. Tolimir*, IT-05-88/2-AR73.1, 28 mars 2008, par. 15.

⁴⁷ *TPIR, Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-1996-4-A, 29 mars 2001, p. 3.

63. S'il n'était pas ordonné que le délai de réponse à l'appel du Procureur courre à compter de la transmission au Président Gbagbo des documents en français, il serait impossible à la défense de répondre au Procureur dans les dix jours.

64. En effet, s'il n'était pas fait droit à la demande de la défense, il lui appartiendrait de faire procéder à ses frais à la traduction des documents. Cette traduction est indispensable pour éviter toute erreur d'interprétation tant des arguments du Procureur que des considérations et conclusions des Juges. Or,

- La défense n'a pas les moyens de faire procéder une traduction officielle sans autorisation préalable du Greffe ;
- Dans l'hypothèse où une décision du Greffe serait donnée avant la fin du délai, les traducteurs ne pourraient livrer leur traduction en à peine quelques jours ;
- Dans l'hypothèse où ils parviendraient à le faire, la défense n'aurait alors plus qu'un jour ou deux jours au maximum pour analyser les documents, effectuer les recherches nécessaires et rédiger sa réponse.

65. Ainsi, l'équité commande-t-elle que les délais ne courent qu'à partir de la notification de la traduction officielle des documents en français.

66. Il convient de souligner que la traduction d'écritures juridiques doit être des plus précise, avec l'emploi de termes précis. Le sens général de l'écrit doit être obligatoirement retransmis de façon rigoureuse. Il est donc indispensable de faire appel à des professionnels de la traduction assermentée. Ces experts qui ont suivi une formation adéquate maîtrisent parfaitement les deux langues de travail de la Cour. Ils sont donc les seuls à même d'établir une traduction (ce qui n'est pas le cas des membres de l'équipe de défense dont la langue maternelle est le français, seule langue dont ils maîtrisent parfaitement les nuances et les subtilités).

67. Par ailleurs, conformément à l'article 50(2) du Statut, à la Règle 42 du RPP et à la Norme 40 (3) du RdC, le Greffe doit assurer la traduction officielle de toutes les écritures de l'affaire dans l'une des langues de travail de la Cour, le français ou l'anglais.

2.2.3 La question de la complexité et de la diversité des arguments.

68. Il est évident que pour déposer une réponse aux arguments qui sont avancés par le Procureur dans son appel, l'équipe de Défense et surtout le Président Gbagbo lui-même auront besoin d'avoir une connaissance et une compréhension parfaites des différents arguments et raisonnements contenus dans le document à l'appui de l'appel du Procureur.

69. Il convient donc de prendre en compte aussi la longueur, le degré de détail et la complexité du document à l'appui de l'appel du Procureur. Le Procureur indiquait par ailleurs, dans sa demande à pouvoir bénéficier de vingt pages additionnelles, qu'il comptait soulever des questions qui pourraient voir un impact important non seulement dans la présente affaire mais aussi sur la jurisprudence de la Cour de manière globale⁴⁸.

70. Il convient de noter non seulement que le Procureur a développé dans son document de quarante pages nombre d'arguments mais aussi qu'il s'est fondé, apparemment, sur un examen approfondi de concepts juridiques anglais à partir d'une analyse de la terminologie juridique de Common Law.

71. **Le français est la seule langue que le Président Gbagbo parle et comprend parfaitement**

72. Lors de l'audience de première comparution le Président Gbagbo a indiqué que le français était la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement « Oui, je ne parle que français »⁴⁹ ; il précisait que le français est sa langue maternelle.⁵⁰

73. Il est donc fondamental que la décision du 31 juillet 2013 autorisant le Procureur à interjeter appel d'un point particulier de la décision du 3 juin 2013 et son annexe contenant l'opinion dissidente du Juge Président ainsi que le document du Procureur à l'appui de l'appel soient notifiés au Président Gbagbo en français ; la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-467, par. 4.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-T-1-FRA, p. 3, lignes 22-25.

⁵⁰ Idem.

74. C'est uniquement à partir du moment où l'intéressé aura pris connaissance des ces écritures qu'il pourra décider d'user ou non de son droit de réponse en vertu de la Norme 65 (5) du RdC et d'identifier le point sur lequel il souhaite répondre.

Conclusion :

75. Obtenir la traduction notamment du document d'appel présenté par le Procureur permettra au Président Gbagbo de saisir pleinement la signification des arguments du Procureur. Tant que la traduction n'est pas effectuée, il ne peut se déterminer et par conséquent arrêter de stratégie.

76. Les délais procéduraux ne devraient donc logiquement courir qu'à partir de la transmission de la traduction. Le délai dessine en quelque sorte la marge de manœuvre de l'intéressé entre le moment où il prend connaissance du document et celui où il décide de sa réaction procédurale. En conséquence, les délais ne peuvent courir qu'à compter de la communication de la version française du document d'appel du Procureur et de la décision du 31 juillet 2013 et de l'opinion dissidente à la Défense.

77. Si par extraordinaire, la Chambre ne faisait pas droit à la demande de la défense elle devrait néanmoins considérer que la défense n'a matériellement pas le temps de faire procéder à une traduction des documents, de les analyser, d'effectuer les recherches nécessaires et d'y répondre ; qu'il convient alors de proroger le délai de réponse d'un mois supplémentaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vus la Norme 35 et la Norme 65 (5) du Règlement de la Cour,

A titre principal,

- **Ordonner** que la décision de la Chambre Préliminaire du 31 juillet 2013 (ICC-02/11-01/11-464) et son annexe comprenant l'opinion dissidente du Juge Président (ICC-02/11-01/11-464-Anx) et le « Prosecution's appeal against the « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » » (ICC-02/11-01/11-474) soient traduits en français dans les plus brefs délais ;

- **Ordonner** que le délai permettant de répondre au document présenté par le Procureur le 12 août 2013 à l'appui de l'appel de la décision « adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » (ICC-02/11-01/11-474) ne courent qu'à partir de la notification à la défense de la version française de ces documents.

A titre subsidiaire,

- **Accorder** à la Défense du Président Gbagbo une prorogation de délai d'au moins quatre semaines lui permettant de faire traduire les documents suivants : la décision de la Chambre Préliminaire du 31 juillet 2013 « on the Prosecutor's and Defence requests for leave to appeal the decision adjourning the hearing on the confirmation of charges » du 31 juillet 2013 (ICC-02/11-01/11-464-Anx) et l'annexe comprenant l'opinion dissidente du Juge Président (ICC-02/11-01/11-464-Anx) et ainsi que l'« Prosecution's appeal against the « Decision adjourning the hearing on the confirmation of charges pursuant to article 61(7)(c)(i) of the Rome Statute » » (ICC-02/11-01/11-474) afin de pouvoir y répondre en toute connaissance de cause.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 15 août 2013 à La Haye, Pays-Bas.